

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier la fréquence de calcul de la valeur imposable maximale applicable aux rôles d'évaluation foncière, afin qu'elle soit annuelle et non triennale. De plus, il propose que le taux d'indexation utilisé pour l'établissement de la valeur imposable maximale soit celui correspondant à la variation annuelle en pourcentage de la valeur des terres agricoles du Québec publiée par Financement agricole Canada de l'année civile précédente.

À ce jour, l'étude du dossier révèle, à court terme, une économie de quelques centaines de milliers de dollars pour les producteurs agricoles, en réduisant leurs taxes foncières. Pour les contribuables fonciers des municipalités, cela devrait se traduire par une hausse des taxes foncières de moins de 1 \$. À long terme, la proposition est neutre, sans aucune incidence en matière de coûts directs sur les entreprises, ni en matière de coûts liés à des formalités administratives. Conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, ce projet de règlement a fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire laquelle peut être consultée sur le site Web du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Leclerc, Direction des affaires territoriales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1R 4X6, courriel : jean-francois.leclerc@mapaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Geneviève Masse, sous-ministre adjointe, Sous-ministériat au développement durable, territorial et sectoriel, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, courriel : genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*

ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement modifiant le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 231.3.1, 1^{er} al.).

1. L'article 2 du Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 14.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « Tous les 3 ans » par « Chaque année »;

2^o par l'insertion, après « d'évaluation », de « qui entreront en vigueur l'année suivante et »;

3^o par la suppression de « et qui entreront en vigueur au cours des 3 années suivant celle du calcul ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Doit » par « Tous les trois ans, doit »;

b) par l'insertion, à la fin, de « , pour les rôles d'évaluation qui entreront en vigueur au cours des trois années suivant son établissement »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « visée par le calcul triennal » par « de l'établissement de la liste de base ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le calcul triennal » par « la liste de base ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « calcul », de « de la valeur imposable maximale ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « celle du calcul triennal » par « l'établissement de la liste de base »;

2^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « arrondi à », de « la ».

6. La liste de base qui a été établie en 2024 demeure applicable aux rôles d'évaluation foncière qui entreront en vigueur en 2026 et 2027 et qui feront l'objet de l'équilibrage prévue à l'article 46.1 de la Loi sur fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

7. Malgré le deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 14.1), l'avis qui indique la valeur imposable maximale applicable aux rôles d'évaluation qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026 doit être publié au plus tard le 15 juin 2025.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85113

